

Les Cahiers de droit



La protection sociale et judiciaire de la jeunesse, premier pas vers une réforme globale du droit de la famille

Edith Deleury and Michèle Rivet

Volume 19, Number 2, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042249ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042249ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Article abstract

Two recent statutes adopted by the provincial Legislature will have considerable impact on the rights of children: Bill 24 replaces the *Youth Protection Act* and alters substantially the protection, both social and judicial, afforded to minors; Bill 65 replaces the concept of paternal authority of the *Civil Code* by that of parental authority. One cannot but laud the Legislator's intentions apparent in such statutory enactments but one must also note certain incoherent aspects of these recent laws. Thus, the reform of parental authority is much too limited and should have been carried out in the context of a complete revision of family law. As for the new *Youth Protection Act*, such a piece of legislation raises important questions concerning its implantation and application.

Cite this article

Deleury, E. & Rivet, M. (1978). La protection sociale et judiciaire de la jeunesse, premier pas vers une réforme globale du droit de la famille. *Les Cahiers de droit*, 19(2), 507–528. <https://doi.org/10.7202/042249ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1978

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Chronique de législation

La protection sociale et judiciaire de la jeunesse, premier pas vers une réforme globale du droit de la famille

par Edith DELEURY
Michèle RIVET*

Two recent statutes adopted by the provincial Legislature will have considerable impact on the rights of children: Bill 24 replaces the Youth Protection Act and alters substantially the protection, both social and judicial, afforded to minors; Bill 65 replaces the concept of paternal authority of the Civil Code by that of parental authority. One cannot but laud the Legislator's intentions apparent in such statutory enactments but one must also note certain incoherent aspects of these recent laws. Thus, the reform of parental authority is much too limited and should have been carried out in the context of a complete revision of family law. As for the new Youth Protection Act, such a piece of legislation raises important questions concerning its implantation and application.

	Pages
1. La Loi de la protection de la jeunesse, une réforme nécessaire	508
1.1. La genèse de la réforme	508
1.2. La clientèle visée par la réforme	510
1.3. La protection de la jeunesse et la réforme du droit familial	511
2. L'enfant dans les relations familiales : la fin de la puissance paternelle	512
2.1. Le problème des droits égaux des parents	513
2.2. La déchéance de l'autorité parentale	514
3. L'enfant pris en charge par la société : la nouvelle loi de la protection de la jeunesse et son impact	516
3.1. Les axiomes de la réforme	516
3.2. Les points saillants de la Loi	517

* Professeurs, co-directeurs du projet de recherche en droit de l'enfance de la Faculté de droit de l'Université Laval.

	<i>Pages</i>
3.2.1. Les enfants qui sont couverts par la Loi et leurs droits	517
3.2.2. Les structures mises en place	519
3.2.3. Les modes de référence et l'orientation des cas	522
3.3. Les points litigieux de la réforme	525
3.3.1. L'âge minimum de la responsabilité : un conflit d'ordre constitutionnel mais aussi un critère rigide qui peut amener à des problèmes d'application	525
3.3.2. Les C.S.S., des structures véritablement appropriées ?	527
3.3.3. Le directeur de la protection de la jeunesse, arbitre entre lui-même et l'appareil judiciaire ?	528

L'Assemblée nationale, lors de la dernière session, adoptait deux lois qui sont venues modifier considérablement les droits de l'enfant. L'une d'elles, la *Loi de la protection de la jeunesse*¹, était attendue depuis fort longtemps et son étude avait d'ailleurs été entreprise dès 1972; c'est une loi importante qui modifie très substantiellement la protection sociale et judiciaire accordée aux enfants mineurs. L'autre est venue substituer le concept de puissance paternelle du *Code civil* par celui d'« autorité parentale »², droit dont les père et mère sont co-titulaires et qu'ils exercent en pleine égalité.

1. La Loi de la protection de la jeunesse, une réforme nécessaire

1.1. La genèse de la réforme

La *Loi de la protection de la jeunesse* qui doit entrer en vigueur par étapes d'implantation vient remplacer une Loi qui existait depuis 1950. Comme le soulignait le ministre d'Etat au développement social, Me Pierre Marois, lors de la deuxième lecture du projet de loi³, cette loi de 1950 ne tenait pas compte des développements importants des sciences sociales au cours des dernières années :

Plus particulièrement, les agences sociales étaient peu nombreuses à l'époque, l'intervention sociale auprès des jeunes n'en était qu'à ses premiers bal-

1. Projet de loi n° 24, Québec, 31^{ème} législature, 21^{ème} session, sanctionné le 19 décembre 1977. Cette loi est entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} avril 1978, à l'exception des articles 2 à 11, 23 à 27, 30, 32 à 137, 140, 146 et 147, 150, 153 et 155 [G.O. 5 avril 1978, Partie II, vol. 110, n° 16, p. 2027] qui devraient entrer en vigueur à l'automne.
2. *Loi modifiant le Code civil*, projet de loi n° 65, Québec, 31^{ème} législature, 2^{ème} session, sanctionnée le 17 novembre 1977 et entrée en vigueur à cette date.
3. *Journal des débats*, 24 novembre 1977, pp. 4323 et ss.

butiements. Entre autres, aussi, le développement des méthodes de réadaptation a connu, depuis ce temps, un développement absolument accéléré. Les lacunes de cette vieille loi sont devenues de plus en plus évidentes avec le temps et les pressions qui ont été exercées par les organismes intéressés à la cause des jeunes sont devenues de plus en plus fortes, et avec raison, sur les gouvernements pour réformer la loi et en faire un instrument d'intervention plus moderne.

Je crois qu'il faut reconnaître l'œuvre de pionniers qu'ont accomplie à ce niveau des organismes comme la Ligue des droits de l'homme et d'autres groupes qui s'y sont associés pour sensibiliser l'opinion publique à la nécessité absolue de cette réforme.

Le 8 novembre 1972, l'Assemblée nationale adoptait donc en première lecture un premier projet de loi sur la protection de la jeunesse. Le projet de loi, était-il dit dans les notes explicatives, abrogeait certaines lois devenues désuètes et remplaçait la précédente *Loi de la protection de la jeunesse*. Le 24 novembre, suite aux demandes pressantes de nombreux organismes, la Chambre révoquait l'ordre de deuxième lecture adoptée deux semaines auparavant, et déférait le projet de loi à la Commission permanente de la justice et à la Commission permanente des affaires sociales. La Commission conjointe de la justice et des affaires sociales tint six jours d'audience au cours de l'année 1973. Elle reçut quinze mémoires de personnes et d'organismes désireux de faire connaître leur point de vue sur le projet de loi. Précisons que le 29 mars 1973, le gouvernement avait fait réinscrire le projet de loi au feuillet de la Chambre, à la suite de l'inauguration de la nouvelle session. Mais le déclenchement de l'élection générale du 29 octobre 1973 interrompit tout travail et la dissolution de la Chambre rendit donc le projet de loi caduc. Puis le Ministère des affaires sociales changea de titulaire⁴.

Le 26 juin 1975, le ministre des Affaires sociales de l'époque, monsieur Claude Forget, rendit public un avant-projet de loi sur cette même question, et la Commission conjointe des affaires sociales et de la justice tint alors deux séries de séances sur cet avant-projet. La Commission parlementaire reçut ainsi les représentations de 19 personnes ou organismes intéressés à faire valoir leur point de vue.

Enfin, en novembre 1977, un nouveau projet de loi sur la protection de la jeunesse fut déposé, projet qui, cette fois-ci, franchit l'étape des trois lectures et devint enfin la Loi que l'on connaît.

Entre-temps, cependant, ajoutons que pour pallier à une situation d'urgence, le ministre de la justice déposait le projet de *Loi concernant la*

4. Voir l'historique fait dans *Premier rapport d'activité*, Comité pour la protection de la jeunesse, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, mai 1977.

*protection des enfants soumis à des mauvais traitements*⁵. Sanctionnée le 28 décembre de la même année, cette loi créait le Comité de la protection de la jeunesse, qui avait essentiellement pour fonction de favoriser la protection des enfants soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, de prévenir ces excès et ces négligences et de préserver, dans la mesure du possible, la vie familiale de l'enfant. Mais ce n'était que parcellaire⁶.

1.2. La clientèle visée par la réforme

On comprend facilement la portée de la réforme entreprise quand on se rend compte qu'il y a chaque année un grand nombre de jeunes qui tombent sous l'emprise de la Loi actuelle. Comme le notait encore le ministre Pierre Marois⁷, plus de 25,000 jeunes sont arrêtés chaque année par les différents corps policiers au Québec pour avoir commis un délit quelconque vis-à-vis des lois ou des règlements qui sont en vigueur au Québec. Là-dessus plus de 8,000 jeunes font l'objet d'une condamnation par la Cour de bien-être social. La *Loi de la protection de la jeunesse* couvre de plus le cas des enfants maltraités et l'on signale plus de 20,000 plaintes relatives à de tels enfants. La Loi s'occupe également des enfants qui ont besoin de protection, c'est-à-dire les enfants dont les familles, de façon temporaire ou permanente, ne sont plus en mesure d'assumer la charge, ce qui comprend environ 30,000 enfants placés en foyers nourriciers ou en centres d'accueil. De ce nombre, notait le ministre Marois,

5. L.Q. 1974, c. 59. Cette loi venait modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse*, S.R.Q. 1964, c. 220, par l'addition d'une section III A. Pour une étude de la Loi, voir : E. DELEURY, Chronique législative : « La loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements » (1975) 16 C. de D., 937; R. JOYAL-POUPART, *La protection des jeunes en danger*, Brochure du Service de l'information du Ministère de la Justice, mars 1977; J. TELLIER, *la protection des enfants soumis à des mauvais traitements, une nouvelle législation au Québec*, Institut de droit international d'expression française, Paris, décembre 1976.

6. D'ailleurs, dans son premier rapport annuel, *supra*, note 4, le Comité de la protection de la jeunesse affirmait, à la p. 99, en conclusion : « Considérant les résultats, le C.P.J. a la conviction d'avoir porté secours à un grand nombre d'enfants maltraités et de parents abusifs et, dans la plupart des cas, en faisant appel à leur collaboration volontaire, sans avoir recours à des mesures imposées par l'autorité judiciaire. Le Comité a également l'impression d'avoir sensibilisé la population à la protection des enfants dans leur milieu familial, d'avoir contribué à la formation de certains professionnels à une problématique complexe et difficile et surtout d'avoir interpellé fréquemment, sur leur efficacité, divers services affectés à la protection de la jeunesse. Placé comme un jalon dans le processus d'une réforme globale de la protection de la jeunesse au Québec, le C.P.J. constitue une expérience valable qui peut inspirer les orientations de cette réforme dont il a l'impression d'avoir amorcé l'implantation. »

7. *Journal des débats*, *supra*, note 3, à la p. 4325.

2,000 sont des orphelins, 2,000 sont délaissés ou abandonnés par leurs parents. Enfin, la Loi s'occupe également des enfants qui sont provisoirement retirés de leur milieu familial parce que les parents ne sont plus en mesure temporairement de faire face aux exigences d'une telle situation :

La loi vise donc directement au premier chef de 30,000 à 40,000 enfants qui doivent chaque année passer devant la Cour de bien-être social mais la loi vise beaucoup plus que ceux-là. D'abord elle assure des droits à tous les enfants, qu'ils aient ou non à passer devant la Cour. Ensuite, le nombre des jeunes délinquants tend à s'accroître chaque année. Donc, deuxièmement, il y a le nombre d'enfants inadaptés qui augmente régulièrement.⁸

Si la réforme de la protection de la jeunesse fut si longue à mettre en place, c'est, pouvons-nous dire avant toute chose, parce qu'elle impliquait de nombreux organismes, de nombreuses structures, une interrelation entre le ministère des affaires sociales et le ministère de la justice; en fait, à la fois l'appareil judiciaire et l'appareil social.

1.3. La protection de la jeunesse et la réforme du droit familial

Tout au long de ces années, de multiples projets de réforme ont été proposés, traitant soit du droit de la famille d'une manière générale, soit du problème de l'enfant d'une manière plus spécifique. Ainsi, on peut penser aux travaux de l'Office de révision du Code civil qui a publié en 1974 deux volumineux rapports sur le droit de la famille⁹ et qui, en 1975, rendait public un rapport sur le tribunal de la famille¹⁰. La même année, le ministre de la justice de l'époque, Me Jérôme Choquette, publiait un livre blanc intitulé *La Justice contemporaine*¹¹ où il était question entre autres choses du tribunal de la famille et de la protection de la jeunesse. En 1976, il y a eu le

8. *Ibidem*.

9. *Rapport sur la famille*, partie I et partie II, Comité du droit des personnes et de la famille, vol. XXVI et XXVII, Montréal, 1974.

10. *Rapport sur le tribunal de la famille*, Comité du tribunal de la famille, XXVII, Montréal, 1975. Ce rapport comporte six chapitres consacrés aux divers aspects relatifs à la création d'un éventuel tribunal de la famille au Québec. Après avoir d'abord souligné les déficiences et les lacunes du système actuel, le Comité s'est appliqué à définir les objectifs poursuivis en matière d'administration de la justice familiale, pour ensuite déterminer la juridiction du tribunal de la famille proposé, poser le problème constitutionnel suscité par la création de ce tribunal, préciser la nature et les fonctions du personnel destiné à en assumer le fonctionnement et, enfin, proposer des règles de procédure qui seraient appropriées en ce domaine.

11. *La justice contemporaine*, Editeur officiel du Québec, avril 1975, 360 pp.

Rapport du Comité Batshaw¹², qui traitait de la question des centres d'accueil pour les jeunes. Enfin, et pour s'arrêter là, on peut citer la publication en novembre 1976 d'un livre blanc sur l'adoption.

On peut donc être étonné de voir qu'à l'heure actuelle la réforme sur la protection de la jeunesse est enfin chose faite, mais qu'il n'ait été aucunement question dans les différentes législations adoptées jusqu'ici des réformes préconisées par l'Office de révision du Code civil, à l'exception de l'autorité parentale. En effet, la Loi 65 dont nous parlions plus haut et qui a instauré dans le *Code civil* le concept d'autorité parentale ne s'appuie pas sur une réforme globale du droit de la famille. En fait, on peut véritablement comprendre ce texte de Loi comme une appendice nécessaire pour l'organisation complète de la *Loi de la protection de la jeunesse*. On se doit surtout de regretter qu'une fois de plus¹³ quelques articles du *Code civil* sont modifiés sans que l'on traite de l'ensemble des dispositions de ce Code, de sorte qu'on ne peut assister qu'à des réformes boiteuses, des réformes incomplètes et insatisfaisantes.

2. L'enfant dans les relations familiales : la fin de la puissance paternelle

En fait, comme nous l'avons dit précédemment, en modifiant le concept de puissance paternelle et en le remplaçant par l'idée d'autorité parentale, le législateur québécois voulait avant toute chose faire coïncider la notion du *Code civil* avec celle de la *Loi de la protection de la jeunesse*. De plus, pouvons-nous ajouter, il voulait donner dans le *Code civil* une plus large portée à l'idée d'égalité entre les deux conjoints.

En effet, on se souvient de la réforme de 1964 qui tendait à placer les deux conjoints sur un pied d'égalité dans leur relation mari et femme, alors qu'on abolissait le concept de puissance maritale. On se souvient aussi qu'en 1970 le législateur remplaçait le régime légal de communauté de biens par celui de la société d'acquêts, tendant encore là à rendre les deux époux égaux sur le plan de leurs relations patrimoniales¹⁴. Mais il restait quand même, dans les relations des conjoints avec leurs enfants, que le mari détenait et exerçait seul la puissance paternelle. On se rappelle d'ailleurs que, l'année dernière, une décision de la Cour d'appel du

12. *Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil*, Ministère des affaires sociales, Direction des communications, Québec, 1976.

13. Comme l'avaient été entre autres les réformes en matière de filiation, cf. L.Q. 1970, c. 62 et L.Q. 1971, c. 85.

14. Cette idée d'égalité a prévalu également dans les modifications du droit de la filiation intervenues en 1970 et en 1971.

Québec qui, à très juste titre, avait confirmé ce principe, suscita des protestations parmi certains mouvements ou groupes féministes puisqu'elle dut accorder au père le bref d'*habeas corpus* qu'il réclamait, enlevant par le fait même les enfants à la mère¹⁵.

Aussi, le 26 août 1977, le ministre de la justice déposait le projet de loi 65 modifiant le *Code civil*, notamment sur cette question. Le 25 octobre, le projet de loi était adopté en deuxième lecture, puis par la suite déferé à la Commission permanente de la justice qui l'étudia les 2 et 9 novembre. Il fut adopté le 16 novembre et sanctionné le lendemain. On est d'ailleurs assez étonné en lisant le *Journal des Débats*¹⁶ de voir, somme toute, que l'étude de ce projet de loi quant aux dispositions sur l'autorité parentale fut fort rapide et, qu'en fait, le projet fut discuté globalement, sans que la Commission permanente de la justice ne se prononce véritablement sur certaines incohérences qui se retrouvent dans le texte tel que sanctionné.

On ne peut évidemment qu'applaudir aux principes énoncés dans le nouvel article 244 du *Code civil* qui veut que :

Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale sauf dispositions contraires du présent Code.

Il est évident que ce principe s'inscrit dans une évolution normale qui reconnaît des droits identiques au père et à la mère. Cependant, ce texte de loi soulève de nombreuses questions pour les spécialistes en droit de la famille, qu'il s'agisse des spécialistes de discipline juridique ou de sciences sociales.

On peut cependant ramener à deux les interrogations principales face à ce projet : d'une part, le rôle du tribunal lors de différends relatifs à l'exercice de l'autorité parentale et, d'autre part, question plus fondamentale encore, la déchéance possible de l'autorité parentale.

2.1. Le problème des droits égaux des parents

Le nouveau texte de loi prévoit en effet que le père ou la mère peut, sur requête, saisir le tribunal de tout différend relatif à l'exercice de l'autorité parentale¹⁷. On peut en fait se demander quelle est la valeur

15. *Cheyne v. Cheyne*, arrêt non rapporté, C.A., Montréal, n° 09-000465-765, 17 mai 1977.

16. *Journal des débats*, commissions parlementaires, Commission permanente de la justice, 9 novembre 1977 aux pages B-7308 et suivantes.

17. L'article 245d nouveau du *Code civil* prévoit : « Le père ou la mère peut, sur requête, saisir le tribunal de tout différend relatif à l'exercice de l'autorité parentale.

Le tribunal ordonne alors les mesures appropriées dans l'intérêt de l'enfant. »

réelle de ce texte en l'absence de l'instauration d'un véritable tribunal de la famille, comme le suggère depuis quelques années déjà l'Office de révision du Code civil¹⁸ ou comme le suggère la Commission de réforme du droit du Canada¹⁹. Dans le droit positif d'avant la réforme, la seule possibilité offerte était dans un changement de garde qui pouvait être demandé au tribunal. La mesure était grave et impliquait donc qu'elle n'était prise que pour des cas très sérieux. Ici, la porte est ouverte à l'un ou l'autre des parents pour qu'il s'adresse à la cour chaque fois qu'un différend survient entre eux, sans que l'on précise la nature du différend, et en stipulant cependant que le tribunal ordonne alors les mesures appropriées dans l'intérêt de l'enfant. Contrairement au projet exhaustif de l'Office de révision du Code civil²⁰, ce concept de l'intérêt de l'enfant n'est étudié nulle part et on doit se demander, puisqu'il apparaît pour la première fois dans le *Code civil*, comment il devra être compris de nos tribunaux.

2.2. La déchéance de l'autorité parentale

Cette première question, qui présente des difficultés surtout pour les avocats qui plaident devant les tribunaux de la famille, en fait actuellement devant la Cour supérieure du Québec, apparaît cependant comme un problème mineur comparativement à cette notion nouvelle qui est maintenant dans le *Code civil* : celle de la *déchéance de l'autorité parentale* qui peut être accordée par le tribunal pour motif grave et dans l'intérêt de l'enfant. Il est normal en effet que lorsqu'un parent refuse systématiquement de s'occuper de son enfant, ou lorsqu'il en est indigne, il soit déchu de l'autorité parentale, c'est-à-dire qu'il n'ait plus aucun droit sur son enfant. Cette mesure, en fait, s'est avérée nécessaire pour pallier aux problèmes très sérieux rencontrés par les travailleurs sociaux qui ont à s'occuper d'enfants qu'ils ne peuvent pas placer pour fin d'adoption, compte tenu que le parent détient toujours l'autorité parentale.

18. Cf. *supra*, note 10.

19. *Le tribunal de la famille*, Commission de réforme du droit du Canada, document de travail 1, janvier 1974.

20. L'Office de révision du Code civil dans son *Rapport sur la famille* [Première partie, *supra*, note 9], consacre un chapitre liminaire entier sur les droits de l'enfant. L'article X de ce chapitre stipule : « L'intérêt de l'enfant doit être la considération déterminante dans toute décision qui le concerne, qu'elle soit prise par ses parents, les personnes qui en ont la garde ou l'autorité judiciaire. Dans l'appréciation de l'intérêt de l'enfant, le tribunal tient compte notamment de l'âge, du sexe, de la religion, de la langue, du caractère de l'enfant, de son milieu familial ou des autres circonstances dans lesquelles il se trouve. »

Cependant, sur le plan des droits des parents, on se doit de s'étonner de voir que le législateur n'a prévu absolument aucun mécanisme pour permettre au parent déchu de pouvoir être réinvesti dans ses droits. Donnons un exemple : il peut fort bien arriver qu'un parent alcoolique soit déchu de l'autorité parentale, que quelques années plus tard il se réhabilite et qu'en fait, il soit tout à fait en mesure de s'occuper de son enfant. Dans la loi actuelle, une fois déchu, le parent ne peut jamais recouvrer l'autorité parentale. Cette mesure nous semble extrêmement grave et, à la limite, exorbitante du droit naturel. En effet, comme l'avait d'ailleurs fait remarquer l'Office de révision du Code civil²¹, il nous apparaît certain que le législateur aurait dû prévoir des mécanismes pour permettre au parent de faire valoir ses droits. Les textes adoptés sont en ce sens très laconiques et nous ne pouvons que regretter une adoption d'articles faite de manière aussi rapide en enlevant une bonne partie de la substance des textes déjà proposés par l'Office de révision du Code civil.

Il est donc nécessaire de dire que lorsque le législateur reprendra le *Code civil* dans son ensemble ce qui, nous l'espérons, sera fait dans les quelques années à venir, il devra repenser toute cette question. Pour l'instant, nous osons croire que le tribunal n'accordera que dans des cas rarissimes une requête demandant la déchéance, surtout lorsque celle-ci portera sur une déchéance totale. En effet, le législateur a prévu que la déchéance pouvait être partielle ou totale, sans cependant préciser quelle était la portée et la nature de la déchéance partielle, et s'il existait dans ce dernier cas une possibilité d'être réinstallé dans ses droits pour l'un ou l'autre des parents.

En fait, il nous apparaît que, au-delà de l'idée d'égalité entre les deux parents, le législateur a davantage cherché à faire correspondre ces textes au texte de la *Loi de la protection de la jeunesse* correspondant. Il nous semble en effet que la déchéance de l'autorité parentale ne peut être comprise que lorsqu'on l'analyse en corrélation avec les dispositions de cette Loi et, en fait, les dispositions du *Code civil* n'ont été amendées que d'une manière accessoire pour rendre l'ensemble de la question cohérente²².

21. L'Office de révision du Code civil prévoit en effet dans son *Rapport sur la famille*, deuxième partie, *op. cit. supra* note 9, article 16 : « Le parent qui a fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits peut, par requête, obtenir en justifiant des circonstances nouvelles, que lui soient restitués, en tout ou en partie, les droits dont il avait été privé sous réserve des dispositions relatives à l'adoption. »

22. C'est la conclusion à laquelle on ne peut s'empêcher d'arriver, conclusion qui recoupe d'ailleurs l'opinion de bon nombre de travailleurs sociaux.

En effet, la *Loi de la protection de la jeunesse* prévoit que le directeur de la protection de la jeunesse peut lui-même demander la déchéance de l'autorité parentale et qu'il est alors nommé tuteur d'office à l'enfant²³.

3. L'enfant pris en charge par la société : la nouvelle Loi de la protection de la jeunesse et son impact

Fruit d'un accouplement qui paraissait presque impossible, tant ses géniteurs, soit les ministères de la justice et des affaires sociales, semblaient incompatibles, la « nouvelle » *Loi sur la protection de la jeunesse* est donc aujourd'hui réalité. Reste à savoir, maintenant que l'enfant est de ce monde, comment ses « parents » vont se comporter. Certaines rumeurs laissent déjà à entendre que, dans certains milieux, on se refuserait à l'élever. Nous ne citerons pour exemple que les réticences de certains juges de la Cour de bien-être social dont faisait mention le journal *Le Devoir* le 22 février dernier²⁴. Le parrain du projet, le ministre Pierre Marois, parlait lui-même, en présentant sa motion de deuxième lecture²⁵, de défi à relever; car il s'agit maintenant de vérifier, au niveau de son application, le consensus qui semble s'être établi lors de l'élaboration de la loi.

Il n'est pas de notre propos, dans le cadre de cette chronique, de faire état de toutes les réserves qui ont été émises relativement à ce projet de loi. Il demeure cependant que celui-ci soulève un certain nombre de points d'interrogation, sinon des inquiétudes. Aussi, et vu la dimension du problème auquel le législateur entend ainsi faire face, il nous est apparu important d'en analyser les objectifs et d'en décrire les rouages et, par là, d'essayer de circonscrire le défi qui nous concerne tous, en tant que membres de la société.

3.1. Les axiomes de la réforme

Déjudiciarisation ou primauté de l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire, l'utilisation de l'appareil judiciaire étant réservée aux cas où elle est considérée comme indispensable, soit la nécessité de « statuer sur les droits des enfants lorsque ceux-ci sont lésés »²⁶ ou de

23. Art. 71 et 72. Soulignons par ailleurs qu'en cas de déchéance totale de l'autorité parentale, l'enfant devient susceptible d'adoption [articles 6 c) et 7g) de la *Loi de l'adoption*, L.Q. 1969, c. 64, tels que modifiés par la loi n° 24].

24. « Les juges contestataires », *Le Devoir*, 22 février 1978, p. 2.

25. *Journal des débats*, *supra*, note 3, p. 4331.

26. Me Pierre Marois, ministre d'État au développement social dans le *Journal des débats* du 24 novembre 1977, cité *supra*, note 3, p. 4325.

protéger la société contre ces derniers, ce qui implique une limitation dans l'exercice de leurs droits; articulation à la fois fonctionnelle et opérationnelle des deux réseaux impliqués et donc, définition des fonctions, devoirs et responsabilités de chacun des intervenants; utilisation des structures déjà en place afin d'éviter une surbureaucratization de l'Etat; enfin, caractère d'exception de la Loi qui ne doit s'appliquer que lorsque les lois générales se révèlent insuffisantes à « protéger les droits des jeunes »²⁷ ou à « assurer des conditions adéquates pour leur développement harmonieux »²⁸. Tels sont donc les postulats à partir desquels a été élaborée cette nouvelle Loi. Il s'agit donc de vérifier son adéquation avec ces prémisses et pour ce faire, il convient préalablement d'en dégager les points saillants.

3.2. Les points saillants de la Loi

3.2.1. Les enfants qui sont couverts par la Loi et leurs droits

— L'enfant, sujet de droit

La loi affirme tout d'abord, de manière opérationnelle, la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droits²⁹ et, à cette fin, juxtapose aux garanties déjà contenues dans la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁰ des garanties qui sont spécifiques à son champ d'application et qui visent à protéger l'enfant et sa famille tant contre l'arbitraire des organismes appelés à intervenir que contre l'arbitraire d'une intervention qui ne se justifierait pas³¹. De là l'énumération détaillée des circonstances qui peuvent donner ouverture à l'application de la loi.

— Le concept de protection

Certes, ainsi que le soulignait le député de St-Laurent et ex-ministre des affaires sociales, M. Claude Forget, lors de la deuxième lecture, il n'est pas facile de circonscrire des concepts comme ceux de la protection

27. *Idem.*, p. 4326.

28. *Ibidem.*

29. Cette reconnaissance trouve son expression dans l'article 3 qui dispose : « Le respect des droits de l'enfant doit être le motif déterminant des décisions prises à son sujet en vertu de la présente loi. »

30. L.Q. 1975, c. 6, notamment les articles 1, 2, 23, 24, 32, 34, 39 et 40.

31. Cf. notamment les articles 4 à 11, 78, 80 et 81 de la Loi. Sur ce point, voir les interventions du ministre Pierre Marois et du député de l'opposition, M. Claude Forget lors de la discussion du projet en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, *Journal des débats, supra*, note 3, pp. 4327 et 4332.

de l'enfance³². Néanmoins, il faut souligner l'effort qui a été fait dans la nouvelle législation en vue de préciser les circonstances qui permettent de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis.

Cette dernière notion couvre les situations suivantes :

- l'enfant orphelin, abandonné ou dont les parents cherchent à se défaire et dont personne ne s'occupe;
- l'enfant dont le développement mental ou émotif ou dont la santé est menacée par l'isolement ou l'absence de soins appropriés;
- l'enfant privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de sa famille;
- l'enfant gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer chez lui un danger moral ou physique;
- l'enfant victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques;
- l'enfant d'âge scolaire qui ne fréquente pas l'école ou s'en abstient fréquemment sans raison;
- l'enfant qui manifeste des troubles de comportement sérieux;
- l'enfant induit à mendier, à faire un travail disproportionné à ses forces ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;
- l'enfant qui fugue³³.

A ces situations, il faut encore ajouter le cas des enfants qui contreviennent à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, le directeur de la protection de la jeunesse devant en effet être saisi du cas pour qu'une poursuite soit intentée³⁴.

— *Les droits de l'enfant en regard de la cellule familiale*

Parmi les principes fondamentaux, il faut également souligner celui qui tend à favoriser le « maintien de l'enfant dans son milieu naturel » et, à défaut, celui de lui « assurer des conditions de vie et de développement

32. *Idem.*, p. 4333.

33. *Loi sur la protection de la jeunesse*, *supra*, note 1, art. 38. Soulignons par ailleurs que l'article 135 de la Loi, sur poursuite sommaire, punit d'une amende d'au plus \$ 1,000., ou à défaut d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois l'individu qui refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde, ou le soumet à des dangers physiques ou pose des actes de nature à compromettre sa sécurité ou son développement. Dans le cas d'une corporation, le maximum de l'amende est fixé à \$ 5 000. et en cas de récidive, les amendes sont portées du simple au double.

34. *Idem.*, art. 40.

se rapprochant le plus de celles d'un milieu familial normal »³⁵. Par cet énoncé de politique, qui tend à préserver la cellule familiale, on reconnaît d'une part que la famille est la première instance concernée et donc responsable, mais on admet également les carences d'un régime qui, à cet égard, n'a pas de politique concertée ni globale.

3.2.2. Les structures mises en place

— *Le Comité de la protection de la jeunesse*

Au niveau des structures, on a élargi la mission du Comité de la protection de la jeunesse pour en faire un véritable ombudsman des droits de l'enfant³⁶, lui confiant par ailleurs un rôle particulier en termes d'information, de prévention et de liaison avec les organismes communautaires³⁷. De fait, le Comité apparaît en quelque sorte comme la charnière du système puisqu'il assure la coordination entre l'approche sociale et l'approche judiciaire, l'approche individuelle et l'approche globale. Il a par ailleurs un pouvoir de surveillance et de contrôle systématique sur les cas de mauvais traitements physiques qui ont été dénoncés au directeur de la protection de la jeunesse³⁸, ce dernier étant la personne-clé de tout le système.

— *Le directeur de la protection de la jeunesse*

C'est en effet le directeur de la protection de la jeunesse qui désormais « sera responsable, en première ligne, de tous les cas d'enfants dont la sécurité ou le développement sont mis en danger » ou qui « sont soupçonnés d'infractions à des lois ou des règlements en vigueur au Québec »³⁹. Cette responsabilité s'exerce maintenant au sein des C.S.S.⁴⁰ dont les fonctions, au niveau du processus d'intervention, sont donc aujourd'hui clairement définies. La tâche est lourde. On peut se demander par ailleurs si les centres de services sociaux sont bien les structures appropriées. Ce sont là des éléments sur lesquels nous revien-

35. *Idem.*, art. 4.

36. *Idem.*; art. 23, dont le paragraphe b) notamment dispose : « il assure le respect des droits de l'enfant, reconnu par la présente loi. » Le Comité relève toujours du ministère de la justice et sa composition est régie par les articles 13 à 22 de la Loi.

37. *Ibidem.*, notamment les paragraphes g) à k).

38. *Idem.*, art. 23 c), 38 f) et 41.

39. Monsieur le ministre Pierre Marois, in le *Journal des débats*, *supra*, note 3, p. 4325 et les articles 33, 40 et 60 de la Loi.

40. Art. 31, alinéa 1 de la Loi.

drons sans parler des pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse qui soulèvent également un certain nombre d'interrogations.

Soulignons cependant que ce dernier est nommé par le conseil d'administration du centre, sur recommandation du directeur général, après consultation auprès du conseil régional, des organismes et des centres d'accueils qui opèrent sur le territoire desservi par le centre de services sociaux⁴¹. Il apparaissait en effet nécessaire que ce dernier ait, au départ, la confiance et le crédit de ceux avec lesquels il va être amené à travailler⁴². Notons par ailleurs que le directeur peut déléguer en tout ou en partie les responsabilités qui lui sont confiées par la loi⁴³.

— Le Tribunal de la jeunesse

Enfin, la loi institue le Tribunal de la jeunesse⁴⁴ qui vient remplacer la Cour de bien-être social. Au-delà du changement de nom, c'est toute la philosophie et le rôle de l'appareil judiciaire qui se trouvent modifiés. Que ce soit en effet au niveau de la compétence, de la saisine, de la procédure, de la preuve, de la décision et de son exécution, de la confidentialité et de l'utilisation des dossiers de ce Tribunal, la loi apporte de nombreux changements.

Au nombre des modifications majeures, citons tout d'abord l'exclusion de l'intervention judiciaire pour les enfants âgés de moins de 14 ans à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec⁴⁵; l'identité sur le plan procédural avec les garanties dont bénéficient les adultes⁴⁶, y compris le droit de se faire représenter par un avocat indépendant⁴⁷; enfin le principe du huis clos, tempéré cependant par la possibilité d'admettre dans certains cas des tiers, qui peuvent être des journalistes⁴⁸, exceptions qui se justifient par le souci de pallier aux dangers que peut constituer une administration trop hermétique de la justice⁴⁹.

Au-delà de la nécessité d'une interprétation uniforme de la loi, c'est encore ce même danger qui justifie l'obligation pour le Tribunal de rendre

41. *Idem.*, alinéa 2. Les fonctions du directeur sont définies à l'article 33.

42. *Journal des débats*, *supra*, note 3, p. 4329.

43. Art. 32. Voir également les articles 66 à 68 de la Loi.

44. Art. 73 à 131, 138 à 145.

45. Art. 60 c), deuxième alinéa.

46. Voir notamment les articles 5, 6, 58, 59, 75, 78, 81, 87, 88 et 94.

47. Art. 80.

48. Art. 82.

49. Sur ce point, voir le *Journal des débats*, *supra*, note 3, p. 4327.

des décisions écrites et motivées⁵⁰. La Loi lui fait également obligation, préalablement à toute décision, de demander une étude de la situation sociale de l'enfant et lui permet de requérir des centres de services sociaux une évaluation psychologique ou médicale⁵¹. La Loi institue en outre des voies de recours contre la décision de ce dernier. C'est ainsi que, désormais, on pourra interjeter appel de l'ordonnance ou de la décision du Tribunal de la jeunesse devant la Cour supérieure⁵², le jugement rendu par cette dernière étant lui-même susceptible d'appel à la Cour d'appel, sur permission, l'appel étant alors limité aux seules questions de droit⁵³.

Advenant la survenance de faits nouveaux, la décision ou l'ordonnance du juge devient évidemment révisible⁵⁴. A cet égard, il convient de noter que le juge a le devoir d'expliquer à l'enfant la nature des mesures envisagées ainsi que les motifs qui les justifient et qu'il doit s'efforcer d'obtenir son adhésion⁵⁵.

Par ailleurs et au-delà de la confidentialité du dossier de l'enfant⁵⁶, la Loi en prévoit la destruction à sa majorité, ou si, exceptionnellement, l'enfant reste sous la juridiction du Tribunal, lorsque celui-ci atteint l'âge de vingt et un ans⁵⁷.

Enfin, sur le plan de la procédure, ce sont, sauf incompatibilité, les règles de la procédure pénale qui s'appliquent dans les cas d'infractions, soit, pour les actes contraires à une loi ou à un règlement du Québec, la *Loi des poursuites sommaires*⁵⁸, et, pour les actes contraires à une loi ou un règlement du Canada, la *Loi sur les jeunes délinquants*⁵⁹, alors que les cas de « pure » protection sont régis, sauf incompatibilité toujours, par le *Code de procédure civile*⁶⁰, le tribunal étant alors saisi par le dépôt d'une déclaration assermentée⁶¹.

50. Art. 90.

51. Art. 86. Soulignons d'ailleurs que ni l'enfant ni ses parents ne peuvent refuser de se prêter à de telles évaluations s'il s'agit d'un cas de mauvais traitements (art. 87, 2^{ème} alinéa).

52. Art. 99 à 114.

53. Art. 115 à 129.

54. Art. 95.

55. Art. 89.

56. Art. 96 et 97.

57. Art. 98.

58. S.R.Q. 1964, c. 35.

59. S.R.C. 1970, c. J-3.

60. Art. 75 et 85.

61. Art. 75, alinéas 3 et 4. Voir également l'article 76.

3.2.3. Les modes de référence et l'orientation des cas

— L'obligation de signaler

La Loi 24 maintient l'obligation pour toutes personnes, y compris celles qui sont liées par le secret professionnel, qui ont un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime de mauvais traitements physiques, de dénoncer la situation⁶² et l'étend, dans les cas qu'elle définit comme compromettant la sécurité ou le développement d'un enfant, aux professionnels qui de par la nature même de leur profession sont appelés à prodiguer des soins ou toute forme d'assistance à l'enfant⁶³. La même obligation pèse sur les enseignants⁶⁴, les policiers et les employés des établissements qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin d'être protégé⁶⁵.

Par ailleurs, toute personne adulte est désormais tenue « d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant »⁶⁶.

Comme dans la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*⁶⁷, et pour les mêmes raisons, ces obligations sont assorties d'une clause d'immunité contre toute poursuite qui pourrait en résulter, avec la même réserve, i.e. l'accomplissement de ces actes de bonne foi⁶⁸, et les déclarants jouissent également des mêmes garanties quant à leur anonymat⁶⁹.

62. Art. 39, 1^{er} alinéa. Le principe de la déclaration obligatoire a été établi en 1974 par la *Loi concernant les enfants soumis à des mauvais traitements*, *supra*, note 5, art. 14 j).

63. *Idem.*, alinéa 2.

64. On peut s'étonner d'ailleurs que ces derniers n'aient pas soumis de représentations à la Commission parlementaire lors de l'étude de la loi.

65. Art. 39, alinéa 2. Soulignons cependant que ces obligations ne s'étendent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit de telles informations (art. 39, alinéa 4).

66. Art. 42. Ces obligations sont d'ailleurs sanctionnées pénalement. L'article 134 précise en effet que toute contravention à la présente loi constitue une infraction passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$ 500. pour l'individu ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, le maximum de l'amende étant fixé pour une corporation à \$ 1 000. En cas de récidive, le montant de l'amende est alors doublé.

67. *Supra*, note 5, art. 14 k).

68. Art. 43.

69. Art. 44. Sur ces questions, voir E. DELEURY, *supra*, note 5, p. 947.

— *Le processus d'orientation*

L'esprit de déjudiciarisation dont est empreint la loi impliquait la mise en place d'un mécanisme d'orientation (« *intake* ») qui permette de juger immédiatement de la gravité réelle du cas, de porter donc un diagnostic et, à partir de là, de choisir les solutions les mieux adaptées au cas particulier, puisant au maximum dans les ressources que peut offrir le milieu, interpersonnalisant ainsi l'intervention, ne bifurquant vers le processus judiciaire qu'en cas de stricte nécessité.

Pour ce faire, après avoir complété l'analyse de la situation de l'enfant et de sa famille, le directeur de la protection de la jeunesse décide de la nécessité ou non d'une intervention⁷⁰. Advenant cependant la nécessité d'une intervention immédiate, ce dernier peut voir à l'application de mesures d'urgence, lesquelles ne peuvent excéder vingt-quatre heures sans une ordonnance du Tribunal⁷¹.

Si le directeur estime qu'une intervention est nécessaire, il peut, selon le cas, voir à l'application de mesures volontaires après entente avec les parents ou l'enfant, si ce dernier est âgé de quatorze ans et plus⁷². Ces mesures peuvent être très variées, allant du maintien de l'enfant dans son milieu familial jusqu'à son placement en famille ou en centre d'accueil en passant par la prestation de services à la collectivité⁷³, avec rapports-progrès périodiques⁷⁴.

70. Art. 49 à 51.

71. Art. 45 à 47. Soulignons également que pendant la période où des mesures d'urgence sont appliquées, le directeur peut autoriser la prestation de soins médicaux et d'autres soins qu'il juge nécessaires sans le consentement des parents ni ordonnance du tribunal [art. 48].

72. Art. 51 à 56.

73. Art. 54.

74. Art. 57. L'efficacité des mesures volontaires a été largement démontrée par l'expérience du Comité de la protection de la jeunesse quant aux cas d'enfants maltraités. En effet, sur l'ensemble des cas fondés de mauvais traitements, 4% seulement ont été déferés par le C.P.J. à la Cour et, toujours parmi les cas qui ont été touchés par le Comité, il n'y a eu aucune condamnation au criminel [*Premier Rapport d'activité*, *supra*, note 4 pp. 36 et 58].

Ajoutons qu'un hébergement volontaire dans une famille ou un centre d'accueil ne peut en principe être fait pour une durée supérieure à 6 mois (art. 56). Les mesures d'hébergement obligatoires doivent par ailleurs faire l'objet d'un avis au Comité qui, s'il constate que l'hébergement se poursuit depuis au moins trois mois, peut charger une personne de rencontrer l'enfant ou ses parents, ainsi que le directeur chargé du cas (art. 63). Et aucun enfant ne peut être hébergé dans un établissement de détention ou dans un poste de police (art. 11).

A défaut d'entente sur les mesures volontaires proposées ou lorsqu'un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec est imputé à l'enfant, ou si le directeur croit opportun de saisir le Tribunal, la décision quant à l'orientation de l'enfant ne peut alors être prise que conjointement avec un représentant du ministère de la justice⁷⁵ lequel, semble-t-il, pourrait être un juge du Tribunal de la jeunesse, qui n'exercerait alors pas de fonctions judiciaires⁷⁶. Advenant un désaccord entre le Directeur et la personne désignée par le ministre de la Justice, la loi prévoit l'intervention d'un arbitre qu'il revient au comité de désigner⁷⁷. Il leur appartient alors de décider soit de fermer le dossier, soit de suggérer l'application de mesures volontaires, soit de référer le cas au Tribunal⁷⁸. Ajoutons que l'enfant ou ses parents, s'ils ne sont pas d'accord avec cette décision, peuvent en saisir le tribunal.

Dans de telles circonstances, on conçoit que les déclarations qui ont pu être faites au directeur, à un membre du Comité, au représentant du ministre de la justice ou à l'arbitre désigné par le Comité ne puissent être reçues en preuve dans une instance judiciaire où l'on impute à l'enfant un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec⁷⁹.

Quant à la prise en charge, qu'il s'agisse de mesures volontaires ou de mesures ordonnées par le Tribunal, elle relève, ici encore, du directeur de la protection de la jeunesse⁸⁰. Il en est de même de la relance⁸¹ avec toujours, comme garde-fou, le Comité⁸².

Voilà donc quelques-unes des dispositions qui sont venues modifier le droit des enfants au cours de la dernière session. On peut cependant, comme il a d'ailleurs été fait en Chambre, se poser un certain nombre de questions et formuler certaines critiques qui tiennent à la fois au fond et à la mise en œuvre de la Loi.

75. Art. 60. Voir également l'article 52.

76. Voir à ce sujet le document, *Protection de la jeunesse*, rédigé par Me Jeanne Houde pour fin de diffusion auprès des C.S.S. : Ministère des affaires sociales, Québec, 20 décembre 1977, p. 13. Voir également les articles 58 et 60 *in fine* de la loi.

77. Art. 23, par. (f).

78. Art. 61.

79. Art. 59. Voir également l'article 58 qui oblige ces mêmes personnes à la confidentialité.

80. Art. 33, par. (d) et (e), 51 alinéa 2 et 92 qui cependant exceptent l'amende.

81. Art. 57 et 95.

82. Art. 23, par. (c) à (e).

3.3. Les points litigieux de la réforme

3.3.1. L'âge minimum de la responsabilité : un conflit d'ordre constitutionnel mais aussi un critère rigide qui peut amener à des problèmes d'application

Ainsi, il convient de s'interroger sur les interrelations entre cette nouvelle Loi et la *Loi sur les jeunes délinquants*⁸³ qui est fédérale. On sait en effet que le gouvernement fédéral a également étudié la réforme de l'actuelle *Loi sur les jeunes délinquants* qui remonte à 1929 et qu'en fait, en 1975, il publiait un rapport du Comité du solliciteur général sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice⁸⁴. Ce rapport reprenait, quant à ses grandes lignes, les recommandations d'un comité de travail fédéral-provincial qui s'était réuni entre 1974 et 1976, comité auquel le Québec avait participé. Par ailleurs, en mars 1977, le gouvernement fédéral publiait un avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants⁸⁵. Certains prétendent d'ailleurs que cet avant-projet de loi marque un net recul par rapport au rapport du comité de 1975⁸⁶.

Quoi qu'il en soit, il convient de remarquer d'une part que l'âge de 14 ans retenu dans le nouveau texte de *Loi sur la protection de la jeunesse* n'est pas en conformité avec l'âge proposé par le gouvernement fédéral puisque celui-ci retient l'âge de 12 ans dans ses divers projets de réforme. De plus, on peut noter que cet âge imposé de manière absolue est sans doute trop rigide et peut amener à des problèmes d'application. En effet, ne s'en suit-il pas que la non-reconnaissance de la responsabilité criminelle avant 14 ans puisse être interprétée par certains jeunes comme une approbation de gestes irresponsables et délictuels ? N'y a-t-il pas certains cas tout à fait exceptionnels où il peut être nécessaire d'invoquer la responsabilité criminelle avant cet âge ? Il peut en effet y avoir à cet âge des cas de récidives d'actes graves et c'est sans doute placer les institutions sociales dans une position extrêmement difficile puisque c'est leur

83. *Supra*, note 59.

84. *Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la Justice*, Rapport du Comité du ministre du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la *Loi sur les jeunes délinquants*, Ministère du solliciteur général, division des communications, Ottawa, 1975.

85. *Avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants*, Ministère du solliciteur général du Canada, Ottawa, 1977.

86. *Journal des débats*, *supra*, note 3, p. 4330.

demander à la limite d'assumer des responsabilités vis-à-vis de ces enfants⁸⁷.

Mais on peut se poser le problème plus grave de la saisine par le Tribunal des cas relevant de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Il appert que le solliciteur général du Canada a déjà reconnu que le Québec peut mettre en œuvre les dispositions de sa propre Loi par mesure administrative auprès des corps policiers et de l'administration judiciaire et ce, sur deux points notamment : soit, d'une part, l'interdiction de détenir un jeune dans un poste de police ou de prison et, d'autre part, le respect absolu du processus de déjudiciarisation⁸⁸. Cependant, il n'empêche qu'à l'heure actuelle la *Loi sur les jeunes délinquants* continue d'exister et qu'en fait deux façons de percevoir le problème de l'enfance en danger se posent de manière contradictoire : soit un renforcement de la protection sociale et une déjudiciarisation de tout le système par la Loi québécoise nouvelle et un processus judiciaire beaucoup plus fort dans l'actuelle *Loi sur les jeunes délinquants*⁸⁹. Il aurait été en effet de beaucoup préférable que l'ensemble de la question soit reprise en même temps, c'est-à-dire que le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial s'entendent pour modifier leurs anciens textes de manière concomitante. On ne peut blâmer le Québec d'avoir agi, mais il est fortement à souhaiter que l'actuelle *Loi sur les jeunes délinquants* soit reprise le plus rapidement possible : le respect de l'esprit et de l'économie générale de la Loi

87. Voir notamment, à ce sujet, les réserves émises dans son mémoire par l'Association professionnelle des criminologues du Québec dont les recherches ont démontré que, sur la population étudiée, la structure d'agir délinquante s'est effectuée entre la période de 11 et 14 ans [Mémoire n° 15 M, p. 5 et *Journal des débats*, Commissions parlementaires, 2^{ème} session, 31^{ème} Législature, 1^{er} novembre 1977, n° 222, pp. 6961 et seq.]. L'étude entreprise par l'équipe du Projet de recherche en droit de l'enfance de la Faculté de droit de l'Université Laval à partir des dossiers de la Cour de bien-être social, district de Québec, nous a cependant permis de constater que sur un échantillonnage de 352 dossiers de délinquance, 99.15% des jeunes concernés étaient âgés de 12 ans et plus mais que sur l'ensemble de cette population, 6.82% seulement étaient âgés de 12 ou 13 ans. Ce Rapport devrait être publié sous peu.

Soulignons encore que l'Association des psycho-éducateurs du Québec, de même que trois autres psychologues, messieurs M. Baker, S. Martin et G. Gordona, qui ont présenté un mémoire à titre indépendant ont émis des réserves qui vont dans le même sens [Mémoire n° 19 M, p. 19 et *Journal des débats*, Commissions parlementaires, 2^{ème} session, 31^{ème} Législature, Commission conjointe des affaires sociales et de la justice, 26 octobre 1977, n° 215]. Également, *Journal des débats*, *supra*, note 3, pp. 4334-4335 et les commentaires du député de St-Laurent, M. Claude Forget.

88. *Journal des débats*, *supra*, note 3, p. 4331.

89. Voir à ce sujet les remarques formulées par le Barreau du Québec lors de l'audition des mémoires en Commission parlementaire, *Journal des débats*, *supra*, note 87, pp. 6948 et 6949.

québécoise ne peut en effet dépendre éternellement de mesures d'ordre administratif, si tant est d'ailleurs que ces dernières puissent constituer une garantie suffisante à cet égard⁹⁰.

3.3.2. Les C.S.S., des structures véritablement appropriées ?

On peut également formuler certaines critiques relativement aux différentes structures mises en place par la Loi. Ainsi, on peut se demander pourquoi avoir choisi les C.S.S. plutôt que les C.L.S.C. comme centres où s'exerce toute l'action sociale sur l'enfant. Certes, un directeur de la protection de la jeunesse est nommé dans chacun des centres de services sociaux. Mais les centres de services sociaux ne sont-ils pas des structures où déjà les intervenants sont surchargés et les C.L.S.C. n'auraient-ils pas présenté des structures moins rigides et davantage susceptibles de développer les programmes requis par les jeunes ? Porte d'entrée du réseau des affaires sociales, leur vocation locale ne les désignait-elle pas en effet comme les structures les plus appropriées en regard de cet objectif qu'est le maintien de l'enfant dans son milieu naturel⁹¹ ? La superstructure qu'est le C.S.S. ne risque-t-elle pas de dépersonnaliser la relation entre l'enfant et l'intervenant et d'alourdir le processus d'intervention sinon le rendre inefficace, tant au niveau de l'orientation que de la prise en charge⁹² ? On a déjudiciarisé, c'est un fait; mais a-t-on désinstitutionnalisé⁹³ ?

90. Le ministre Pierre Marois a en effet énoncé très clairement l'intention du gouvernement de recourir à de telles mesures : *Journal des débats*, *supra*, note 87, pp. 6951 et 6963.

91. Mémoire présenté par la Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec [Mémoire n° 1 M, p. 1, et *Journal des débats*, commissions parlementaires, 25 octobre 1977, n° 214, pp. 6885 et seq.]. Il est vrai que les C.L.S.C. sont davantage orientés sur l'action auprès des personnes âgées ou handicapées qu'auprès des jeunes. Actuellement, on peut dénombrer 5 C.L.S.C. qui ont des projets spécifiques auprès des jeunes et 17 autres qui ont des projets au niveau de l'organisation communautaire [*Journal des débats*, commissions parlementaires, *supra*, pp. 6885 et 6889]. Ceci n'exclut cependant pas une action gouvernementale qui permette de satisfaire les besoins dans ce secteur.

92. *Mémoire de la Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec*, *supra*, p. 6. Dans le même sens, voir le mémoire présenté par l'Association des centres d'accueil du Québec [Mémoire n° 3 M, p. 31].

93. *Mémoire du C.L.S.C. « Soc » Sherbrooke* [Mémoire n° 10 M] p. 2. À cet égard, le bilan dressé en Belgique dix ans après l'entrée en vigueur de la réforme introduite dans ce pays par la loi du 8 avril 1965 auquel réfère le mémoire quant à l'efficacité du réseau de distribution de services assez comparable à celui mis en place par la loi autorise à rester perplexe !

3.3.3. Le directeur de la protection de la jeunesse, arbitre entre lui-même et l'appareil judiciaire ?

Quant au directeur de la protection de la jeunesse, il faut noter qu'il se voit doté de pouvoirs considérables qui sont nécessaires pour assurer tout le bon fonctionnement de la Loi. En ce sens, on doit dire qu'il est nettement préférable, comme le fait le texte de Loi, qu'il jouisse d'une immunité, c'est-à-dire qu'il ne puisse être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions et qu'il ne jouisse plus, comme c'était le cas dans le projet initial, de pouvoirs d'un commissaire-enquêteur⁹⁴.

Il reste que le directeur de la protection de la jeunesse exerce des pouvoirs quasi judiciaires dans le contexte des mesures sociales qui doivent être prises relativement à un enfant. En ce sens, il est à craindre que les mesures volontaires ne prennent parfois le caractère de sanctions pénales⁹⁵ et il nous apparaît regrettable que le directeur ait été placé dans un tel conflit d'intérêt.

Il est très heureux donc que la *Loi sur la protection de la jeunesse* n'entre en vigueur que par étapes. Il appert que toute la question relative à l'infrastructure, soit le Comité de la protection de la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse et le Tribunal de la jeunesse, devra être mise en place à partir d'avril alors que l'ensemble de la Loi devrait normalement entrer en vigueur à l'automne. On imagine facilement les chambardements requis. Il faut espérer que les structures mises en place auront une portée réelle, que les ressources humaines seront suffisantes car d'elles dépend finalement le succès de la protection sociale de l'enfance.

94. Voir notamment les représentations qui ont été faites à ce sujet par le Barreau [Mémoire n° 1 M, pp. 1 et 4]. C'est d'ailleurs là une recommandation qui figurait dans la plupart des mémoires.

95. Voir nos remarques *supra*, à propos des articles 51, 52, 60 (b), 61 et 74, (Le processus d'orientation) ainsi que le *Journal des débats*, *supra*, note 3, p. 4335.